



AVIS DU MÉDIATEUR DU LIVRE

**Sur l’utilisation de jetons numériques (« *coins »*) pour commercialiser des livres**

**sur les plateformes numériques de lecture (mangas, *webtoons*…)**

Jean-Philippe MOCHON, médiateur du livre

 *Novembre 2024*

**SYNTHESE DE L’AVIS**

Faisant suite à un rapport d’étape rendu public en septembre 2023, le présent avis porte sur la vente en ligne de mangas et le développement de nouveaux modes de commercialisation par le recours de certaines plateformes à des systèmes de jetons numériques.

Il conclut d’abord que la loi du 26 mai 2011 sur le prix du livre numérique s’applique aux livres numériques ainsi commercialisés, dans l’objectif qui est le sien d’équité des conditions de concurrence et de coexistence harmonieuse du livre papier et du livre numérique. Cette application justifie une vigilance particulière des acteurs concernés en reconnaissant à l’éditeur tout son rôle dans la fixation du prix et en encadrant donc la distribution de jetons gratuits par les plateformes

Au-delà de ce principe, il faut également être attentif au caractère particulièrement évolutif du marché des mangas et des *webtoons*, y compris au long de l’élaboration de l’avis, ce qui impose de se concentrer à ce stade à l’affirmation des grands principes qui permettront le développement d’une concurrence saine. En particulier, la question de savoir si les *webtoons* doivent être regardés comme des livres numériques mérite encore un temps d’observation, à la lumière du développement du marché et de ses pratiques.

Dans ce paysage en rapide évolution, une attention toute particulière doit être portée à l’enjeu de la lutte contre la mise à disposition illicite de mangas et *webtoons*, qui semble, en comparaison d’autres secteurs de la création, présenter une prévalence toute particulière.

Enfin, la dernière des conclusions du présent avis plaide en faveur du développement en France et en Europe d’un écosystème favorable à la création à la diffusion, y compris en ligne d’œuvres qui répondent manifestement à une forte attente du public, en particulier des jeunes et jeunes adultes. De nombreuses initiatives montrent une mobilisation des acteurs concernés, qu’il convient, eu égard aux enjeux culturels et économiques en cause, d’accompagner en veillant à une régulation appropriée.

**AVIS**

1. Le médiateur du livre s’est saisi au printemps 2022 de la question suivante, posée par les nouveaux modèles économiques émergents de la lecture en ligne : **comment la législation sur le prix du livre s’applique-t-elle aux livres numériques soumis à la loi du 26 mai 2011, en particulier les mangas, lorsqu’ils sont commercialisés en ligne par des plateformes avec des prix exprimés sous forme de monnaies virtuelles, dites également jetons numériques (« coins ») ?** Il a rendu le 14 septembre 2023 un rapport d’étape, soumis à consultation publique.
2. **Les conclusions principales** de ce rapport d’étape étaient les suivantes : (i) **Le prix unique du livre numérique imposé par la loi du 26 mai 2011 s’applique** à toute commercialisation en France de livres numériques édités par des éditeurs établis en France, ce qui vaut en particulier pour la mise à disposition en ligne de mangas par des plateformes numériques ; (ii) l’adoption par ces plateformes de systèmes de jetons, c’est-à-dire de monnaies virtuelles propres au site et susceptibles de faire l’objet de distributions gratuites, peut contribuer à répondre à l’objectif de développement de l’offre légale mais pose une **question délicate de compatibilité avec la loi,** car elle conduit à une variation du prix payé par l’utilisateur en fonction du prix qu’il a acquitté pour les jetons correspondants ; (iii) pour autant, à condition de renforcer la maîtrise du prix de vente au public par l’éditeur dans le contrat ainsi que l’information du consommateur sur le prix effectivement payé et la transparence des tarifs pratiqués, **une mise en compatibilité des pratiques de jetons avec la loi semble possible** ; (iv) à cet égard, une réflexion particulière mérite d’être conduite sur le point de **savoir si le *webtoon* peut ou doit être qualifié de livre** au sens de la loi sur le prix unique du livre numérique.
3. Le présent avis a pour objet de livrer sous forme synthétique **une analyse actualisée de ces enjeux** à la lumière de la consultation publique conduite sur le rapport d’étape ainsi que des développements intervenus au cours des derniers mois. Cette analyse, qui s’appuie sur les éléments exposés plus en détails dans le rapport d’étape, qui n’ont donc pas lieu d’être ici réitérés, peut se traduire en quatre conclusions :

**CONCLUSION N° 1**

1. **Sur la question des plateformes en ligne et des jetons comme sur les autres segments de la vente en ligne de livres numériques, les principes posés par la loi du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique restent pleinement d’actualité**. Comme l’indiquait son rapporteur à l’Assemblée nationale, l’objectif de cette loi, est « *de permettre aux éditeurs de maîtriser la fixation du prix du fichier numérique, afin d’éviter que les distributeurs numériques ne leur imposent leurs prix, dans une course au moins- disant culturel et à la captation de la marge à leur profit, ce qui tuerait la rémunération de la création* »[[1]](#footnote-1). Diversité des canaux de distribution, rémunération de la création, information correcte du public et coexistence harmonieuse du livre numérique et du livre papier sont des objectifs qui s’appliquent tout autant au commerce de mangas, voire de *webtoons*, qu’à l’ensemble du livre numérique tel qu’envisagé en 2011.
2. Les grandes orientations tracées par le rapport d’étape restent donc également pleinement d’actualité. Il est d’abord important **que les éditeurs qui autorisent l’exploitation numérique des titres par les plateformes s’assurent une maîtrise effective du prix des offres de livre numérique proposées au public français**. Il apparaît à cet égard essentiel que les contrats signés avec les plateformes encadrent suffisamment les paramètres des offres reposant sur la vente de jetons numériques, tout particulièrement en ce qui concerne la distribution de jetons gratuits. De même, il faut rappeler que **la loi, complétée par l’article 4 du décret du 10 novembre 2011, impose que le prix de vente au public soit porté à la connaissance des lecteurs,** ce qui implique que chaque plateforme assure à chaque lecteur une information non équivoque sur le prix de vente en euros effectivement payé en fonction du prix auquel il a acquis les jetons utilisés à cet effet. Enfin, il appartient à chaque éditeur de respecter pleinement l’obligation, posée par l’article 3 du décret du 10 novembre 2011, qui veut que la description de chaque offre et le prix ou le barème (en cas d’usage collectif) fixé par l’éditeur figure dans **une base de données accessible à tous les détaillants**. Une telle base de données devrait détailler le tarif pratiqué en fonction, ainsi que le précise l’article 2 de la loi du 26 mai 2011, du type d’offre numérique, ce prix pouvant différer en fonction en particulier du contenu de l’offre (tout ou partie d’un ou plusieurs livres numériques).
3. Sur l’ensemble de ces aspects, l’application de la loi du 26 mai 2011 nécessite des pratiques contractuelles adaptées et un effort supplémentaire d’information et de transparence. A cette condition, le recours aux jetons numériques pour la commercialisation de livres numériques semble pouvoir être compatible avec la loi du 26 mai 2011.

**CONCLUSION N° 2**

1. **Au-delà de ces grandes orientations, le manque de maturité du marché de la lecture en ligne de mangas et *webtoons* retient de poser des affirmations trop définitives sur le détail des configurations envisageables**. On relèvera en particulier que le premier acteur majeur à avoir appliqué en France le modèle économique des jetons numériques à la vente de mangas, qui est ainsi d’une certaine façon à l’origine de la présente réflexion, Piccoma, a annoncé en mai 2024 l’interruption de son activité en Europe[[2]](#footnote-2), comme le groupe Delcourt l’avait fait pour la plateforme Verytoon en juin 2023[[3]](#footnote-3). Des considérations propres à l’entreprise ont sans doute joué dans ce retrait. Le dynamisme du marché des *webtoons* est en revanche dans le même temps illustré par la multiplication récente des plateformes mentionnées par le rapport d’étape (Allskreen, ONO, Ducktoon…) voire apparues plus récemment encore (Manga Nova), et l’introduction en bourse de Webtoon Entertainment, filiale de Naver[[4]](#footnote-4). Il n’en reste pas moins que le retrait de Piccoma, après de très importants investissements, montre le caractère très évolutif du marché, les logiques, y compris financières, des grands groupes internationaux qui l’animent et la complexité que peut représenter la monétisation des contenus[[5]](#footnote-5). D’ailleurs, la vente à l’acte (avec ou sans jetons) sur une plateforme spécialisée n’est que l’un des modes de monétisation pratiqués, aux côtés notamment du recours au gratuit-payant (freemium) voire des contenus parrainés, y compris sur les réseaux sociaux généralistes[[6]](#footnote-6).
2. **Dans ce contexte très particulier, le plein respect des objectifs posés par la loi de 2011 impose de se concentrer à ce stade sur leur principe**. Il en va ainsi en particulier de l’encadrement des distributions de jetons gratuits par les plateformes, qui, si elle devait (ré)apparaître, justifie probablement une vigilance toute particulière au regard de l’enjeu d’une concurrence saine entre les acteurs et du maintien du pluralisme des canaux de distribution. Il en va de même des enjeux de transparence des conditions tarifaires pour le lecteur ou d’équivalence des conditions tarifaires proposés par les éditeurs aux divers détaillants. Le détail des règles ne saurait cependant être précisé qu’en fonction des développements très évolutifs du marché.
3. **Le caractère très évolutif du marché impose également une certaine prudence sur la question des pratiques d’exclusivité**. Alors que le rapport d’étape recommandait d’éviter les pratiques d’exclusivité, au motif qu’elles ne semblent pas en adéquation avec l’esprit de la législation sur le prix unique, la question apparaît mériter à tout le moins une période supplémentaire d’observation. En particulier, il est possible que des pratiques de distribution exclusive de certains titres sur certaines plateformes soient de nature à favoriser la diversité du paysage des plateformes. Il n’est donc pas certain qu’il faille en la matière procéder par simple transposition des principes applicables dans l’univers du commerce de livres en librairie soumis à la loi du 10 août 1981.
4. De même, **la question de savoir si les *webtoons* peuvent ou doivent être regardés comme des livres numériques** au sens de la loi du 26 mai 2011 reste délicate. La publication du rapport d’étape a sur ce sujet donné lieu à certaines réactions assez vives. Certains créateurs peuvent voir parfois d’un bon œil la qualification de livres appliquée à leurs œuvres, en ce qu’elle implique reconnaissance du critère d’originalité qui caractérise tout œuvre de l’esprit, mais d’autres acteurs se sont émus de l’incompréhension qu’une telle qualification révèlerait par rapport à la structure du marché ou à la réalité du processus créatif. Cette sensibilité peut se comprendre, tant le sujet soulève des enjeux non seulement juridiques mais aussi économiques et culturels.
5. A ce stade, et comme le relevait le rapport d’étape, la question n’appelle pas nécessairement de réponse systématique. La loi du 26 mai 2011 s’applique à tout livre qui est « *à la fois commercialisé sous sa forme numérique et publié sous forme imprimée ou [qui] est, par son contenu et sa composition, susceptible d’être imprimé* ». Le critère dit du livre numérique homothétique n’a guère été jusqu’ici éclairé par le juge. Un manga numérique (ou un extrait de celui-ci) constitue un ouvrage homothétique quand le manga est également commercialisé sous forme imprimée ou pourrait l’être sans adaptation importante. En ce qui concerne les *webtoons*, la frontière à dessiner dépend de l’importance de l’effort d’adaptation qu’impliquerait une impression papier (conversion du format initial conçu pour un défilement vertical sur écran).

**CONCLUSION N° 3**

1. **L’enjeu du développement de l’offre légale de mangas et bandes dessinées sur les plateformes numériques licites** apparaît en réalité comme le sujet central pour tous les acteurs. Comme le relevait le rapport d’étape, les systèmes de jetons numériques ont été développés, à côté d’autres modèles possibles (y compris l’abonnement, la vente à l’acte sans recours aux jetons, et la gratuité, financée ou non par la publicité, voire le parrainage) pour offrir de nouveaux modèles de monétisation des contenus et contribuer au développement de l’offre légale de lecture numérique, en particulier en matière de mangas. C’est donc dans ce contexte que doivent être examinés leurs enjeux.
2. Comme l’a marqué un Sommet sur le piratage du manga organisé le 2 juillet 2024 à la Maison de la culture du Japon à Paris, à l’initiative de Mangas.io et avec la participation notamment d’autres plateformes, de nombreux éditeurs français et japonais, du Syndicat national de l’édition et de l’Arcom, le piratage reste dans ce secteur une réalité massive. Le développement de l’offre légale est donc essentiel pour accompagner les pratiques licites de lecture numérique et créer de la valeur. Ce sont 83 % des lecteurs français de mangas qui fréquenteraient des sites pirates et qui y ont une consommation de contenus plusieurs dizaines de fois supérieure à la fréquentation des sites licites. Les questions juridiques que soulève l’application du prix unique aux systèmes de jetons doivent être mis en perspective au regard de l’objectif essentiel que constitue le développement de l’offre légale en ligne pour l’ensemble du secteur.

**CONCLUSION N° 4**

1. **Dans le développement de l’offre légale, une attention particulière mérite d’être portée au développement des acteurs français ou établis en France et en Europe.** Si le marché français du manga, sous forme imprimée,a connu au cours des dernières années un développement si important, c’est non seulement grâce à la qualité de l’offre, d’origine essentiellement japonaise, mais aussi grâce à l’engagement actif des acteurs français, voire européens, de l’édition et de la librairie. Cet écosystème correspond également à tout un univers créatif, non seulement avec la traduction et le lettrage, mais aussi avec l’émergence d’auteurs, de studios de création et de filières de formation. La pérennité et le développement de cet écosystème sont, pour des raisons économiques comme culturelles, un enjeu essentiel de la transition qui s’engage vers des modèles de distribution en ligne viables. On ne peut à cet égard que se féliciter de la qualité des relations entre les ayants droits japonais (et coréens) et les éditeurs français ainsi que de toutes les initiatives récentes des plateformes qui ont fait le choix de s’établir de manière pérenne en France ou de s’y développer.
2. Pour cette raison, il apparaît essentiel, dans l’application de la loi du 26 mai 2011 sur le prix du livre numérique, de placer le développement des acteurs établis en France au premier plan des objectifs poursuivis. Or, comme le relève le rapport d’étape, les règles de territorialité définies par cette loi, si elles imposent son application pour toute plateforme destinée au public français, y compris si elle est établie hors de France (article 3), reposent également sur le critère suivant lequel la loi s’applique à l’édition de livre numérique par une personne établie en France en vue de sa diffusion commerciale en France. Il semble, sous réserve d’un plus ample examen, devoir en découler, s’agissant d’œuvres qui ne seraient pas édités par une personne établie en France, que la législation sur le prix du livre numérique ne s’appliquerait pas. Il faut donc prendre garde à ce que l’application de cette législation ne se traduise pas aucun risque d’asymétrie de régulation au détriment des acteurs qui font le choix de la localisation en France ou en Europe.

**\***

1. Au terme de cet avis élaboré en contemplation d’une réalité économique et culturelle nouvelle et en constante interaction avec ces acteurs, le Médiateur du livre tient à remercier tous les interlocuteurs qui lui ont permis de mener cette réflexion à leurs côtés. Il souhaite avoir contribué à éclairer dans cette phase émergente l’application aux plateformes en ligne de lecture du cadre juridique issu de la loi du 26 mai 2011 sur le prix du livre numérique.

## Contact :

David FUKS

Délégué auprès du médiateur du livre david.fuks@culture.gouv.fr

Ministère de la Culture 182, rue Saint-Honoré

75033 Paris cedex 1 <http://mediateurdulivre.fr/>



1. Rapport n° 3318 enregistré le 6 avril 2011 <http://www.assemblee-nationale.fr/13/pdf/rapports/r3318.pdf> [↑](#footnote-ref-1)
2. Voir PASSAMONIK D : <https://www.actuabd.com/Piccoma-ferme-ses-portes-en-France> et WOITIER C : <https://www.lefigaro.fr/medias/la-fermeture-de-piccoma-france-reflet-des-difficultes-du-webtoon-a-s-imposer-hors-de-ses-frontieres-20240517> [↑](#footnote-ref-2)
3. Voir WOITIER C : <https://www.lefigaro.fr/medias/la-fermeture-de-piccoma-france-reflet-des-difficultes-du-webtoon-a-s-imposer-hors-de-ses-frontieres-20240517> [↑](#footnote-ref-3)
4. Voir RICHAUD N : <https://www.lesechos.fr/tech-medias/hightech/le-groupe-webtoon-valorise-pres-de-3-milliards-de-dollars-a-wall-street-2104367> [↑](#footnote-ref-4)
5. Cf. extrait de l’art. cit. de N RICHAUD : « En vue de basculer durablement dans le vert, le groupe vise un ratio mondial d'utilisateur payant de 40 %, contre 4,6 % actuellement. Un niveau moyen très disparate en fonction des marchés puisque celui-ci atteint 15,5 % en Corée du Sud, 10,1 % au Japon, mais seulement 1,5 % dans le reste du monde où le groupe a de grosses marges de progression. Même constat au niveau du revenu annuel moyen par utilisateur payant, puisque ce dernier tourne autour de 95 dollars en Corée du Sud, 270 dollars au Japon, 87 dollars en Amérique du Nord et 50 dollars dans le reste du monde. » [↑](#footnote-ref-5)
6. « Selon le livre blanc de l'Agence coréenne du contenu créatif (KOCCA)sur l'industrie de la bande dessinée (2024 Comic Industry White Paper), 20,9 % des utilisateurs de *webtoons* en Corée se servent d'Instagram comme plateforme de webtoons. C'est 7,3 points de pourcentage de plus que le taux d'utilisation de l'année dernière (13,6 %). L'enquête a demandé aux personnes interrogées d’indiquer plateformes qu'elles utilisent le plus (…). Pour la première fois, Instagram a dépassé le taux d'utilisation de Kakao Webtoon (20,8 %) dans l'enquête. C'est plus du triple par rapport au taux d'utilisation de 2021 (5,9 %). (…) Instagram a lancé une fonction de parrainage de contenu en décembre de l'année dernière, offrant ainsi aux créateurs la possibilité de monétiser leur travail. » (source : <https://www.hankyung.com/article/202410234415i>, article du 23 octobre 2024 traduit par Deepl). [↑](#footnote-ref-6)